

Arrêté N° MA-ART-2024-068

**OBJET :** Autorisation d'ouverture d'un débit de boissons temporaire : Association « Club des Anciens Ondifontains », de Ondefontaine, commune déléguée de Les Monts d'Aunay.

**Le Maire Délégué de Ondefontaine**

**VU** le code général des collectivités territoriales et notamment son article L 2212-2,

**VU** le code de la santé publique et notamment ses articles L 3335-1, L 3334-2 et L 3335-4,

**VU** l'arrêté préfectoral du 11 décembre 1990 modifié en date du 9 février 1993 fixant les heures d'ouverture et de fermeture des débits de boissons,

**VU** la demande du 28 mars 2024 formulée par l'association « Club des Anciens Ondifontains », Ondefontaine commune déléguée de Les Monts d'Aunay.

### ARRÊTE

- Article 1 -** A l'occasion d'une manifestation publique : concours de belote, qui aura lieu à « La salle des fêtes de Ondefontaine », Ondefontaine, commune déléguée de Les Monts d'Aunay, le 07 avril 2024 de 13 heure à 20 heure, M. LECARDONNEL Claude, Président de l'association « Club des Anciens Ondifontains » est autorisé à vendre des boissons des groupes 1 et 3 à savoir :
- boissons du premier groupe : les boissons sans alcool ou les jus de fruits ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1,2 degré d'alcool ;
  - boissons du troisième groupe : vin, bière, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels, ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1,2 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur.
- Article 2 -** Cette autorisation est limitée à 5 par an.
- Article 3 -** La réglementation relative aux débits permanents reste applicable notamment en ce qui concerne les horaires d'ouverture et de fermeture.
- Article 4 -** La méconnaissance du présent arrêté sera constatée par procès-verbal et poursuivie conformément aux lois.
- Article 5 -** La brigade de gendarmerie de Les Monts d'Aunay est chargée de l'exécution du présent arrêté et sera destinataire d'une ampliation. La présente autorisation devra être présentée, sur leur demande, aux agents de l'autorité.

Fait à Ondefontaine,  
Commune déléguée de Les Monts d'Aunay,  
Le 28 mars 2024

Le Maire délégué,  
DUMAS Jean-Noël

